

Modification par la France des obligations de service public imposées sur les services aériens réguliers entre Rennes et Mulhouse

(2006/C 52/07)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

1. La France a décidé, au titre de l'article 4, paragraphe 1, point a), du règlement (CEE) n° 2408/92 du Conseil du 23 juillet 1992 concernant l'accès des transporteurs aériens communautaires aux liaisons aériennes intracommunautaires, de modifier les obligations de service public imposées sur les services aériens réguliers entre l'aéroport de Rennes (Saint-Jacques) et celui de Bâle-Mulhouse. Les présentes obligations remplacent celles publiées au *Journal officiel des Communautés européennes* C 76 du 27 mars 2002.

2. Les obligations de service public concernant les services aériens réguliers entre les aéroports de Rennes (Saint-Jacques) et de Bâle-Mulhouse sont désormais les suivantes:

En termes de nombre de fréquences minimales

Les services doivent être exploités à raison, au minimum, de deux allers et retours par jour, le matin et le soir, hors jours fériés, du lundi au vendredi, pendant 220 jours par an.

Les services doivent être exploités sans escale intermédiaire entre Rennes (Saint-Jacques) et Bâle-Mulhouse.

En termes de types d'appareils utilisés et de capacité offerte

Les services doivent être assurés au moyen d'un appareil pressurisé d'une capacité minimale de dix-huit sièges.

En termes d'horaires

Les horaires doivent permettre en semaine aux passagers voyageant pour motif d'affaires d'effectuer un aller et retour dans la journée avec une amplitude d'au moins sept heures tant à Bâle-Mulhouse qu'à Rennes (Saint-Jacques).

En termes de politique commerciale

Les vols doivent être commercialisés par au moins un système informatisé de réservation.

En termes de continuité de service

Sauf cas de force majeure, le nombre de vols annulés pour des raisons directement imputables au transporteur, ne doit pas excéder, par an, 3 % du nombre de vols prévus. De plus, les services ne peuvent être interrompus par le transporteur qu'après un préavis de deux mois.

Les transporteurs communautaires sont informés qu'une exploitation en méconnaissance des obligations de service public peut entraîner des sanctions administratives et/ou juridictionnelles.
